



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2022 05 11

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
13/05/2022

Date d'affichage
24/05/22

Objet de la délibération
Création d'un établissement public communal nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône »

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai à dix-huit heures et trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoît VUILLEMIN, Maire.

Présents : Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Lylian CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL,
Antoinette LE BRAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ,
Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE,
Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente :

Maud WASNER

Marion BELLEVILLE a quitté la séance à 21h15.

Nathalie CASTILLON a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le travail effectué par la « commission 4 » sur le besoin de créer un comité des fêtes et d'animation de la ville de Saône.,

Vu la proposition faite à l'association « Comité de jumelage » d'être aussi le « comité des fêtes de Saône »,

Vu le refus définitif de l'association « Comité de jumelage » par vote en conseil d'administration le 21/01/2022

Monsieur le Maire de Saône expose au Conseil sa volonté de créer un « établissement public communal » ayant pour objet d'être « le comité des fêtes de Saône ».

Le comité des fêtes, selon la volonté des élus, disposera du statut **d'établissement public communal** (note 1 et note 2) nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône ».

La création de cet **établissement public communal dite « personne morale »** impliquera la rédaction de statuts régissant et définissant l'action de cet établissement public communal.

Ce comité aura pour mission principale de favoriser le rayonnement et l'animation de la commune grâce à l'organisation de fêtes et manifestations d'ordre culturel, sportif, éducatif, social et festif.

Monsieur le Maire est le président de droit des établissements publics communaux.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un établissement public communal nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 21 voix POUR, 0 abstention et 0 voix CONTRE

- **APPROUVE** la création d'un établissement public communal « Comité des fêtes de la ville de Saône ».

Ainsi délibéré aux mêmes jours, mois et années que susmentionnées.

Fait à Saône, le 23/05/2022

Le Maire,

Benoît VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

- Préfecture

Note 1 :

Un établissement public (EP) est une **personne morale de droit public** disposant d'une **autonomie administrative et financière** afin de remplir une **mission d'intérêt général, précisément définie**, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune). Il dispose donc d'une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics. Il ne doit pas être confondu avec un *établissement d'utilité publique*, qui relève du droit privé.

Les EP sont soumis à **trois principes** :

- **l'autonomie** : dotés de la personnalité morale, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur...) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts...) ;
- **le rattachement à un niveau de l'administration** (État, région, département ou commune), afin de compenser leur autonomie en les soumettant au contrôle de ce niveau d'administration, dont les modalités peuvent varier. On distingue ainsi des établissements publics nationaux, rattachés à l'État, et des établissements publics locaux rattachés à une commune (ex : caisses des écoles, centres communaux d'action sociale...), un département ou une région. Mais l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public. Ainsi un établissement public local peut avoir un champ d'action à l'échelle nationale ;
- **la spécialité** : les compétences des organes de l'EP sont clairement énumérées et délimitées.

Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés, mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir du domaine de la santé (ex : Établissement français du sang), de l'enseignement (ex : universités, lycées), de la culture (certains musées nationaux, comme le Louvre), de l'économie (ex : Caisse des dépôts et consignations, SNCF).

Enfin, on distingue **établissement public administratif (EPA)** et **établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC)**, en fonction de la nature de leur activité.

Note 2 :

Un comité des fêtes peut-il être une association ordinaire, ou bien doit-il fonctionner comme un CCAS avec une partie de ses membres qui sont des élus et l'autre des bénévoles, et dont le président est le Maire de la commune ?

Un comité des fêtes peut être une émanation de la mairie (entité qui peut prendre la forme d'un "établissement public communal" ou d'une commission du conseil municipal) : dans ce cas, sur le plan juridique, elle est "une personne morale de droit public" comme le sont les CCAS ou les Caisses des écoles. Dans ce type de structure, le Maire est président de droit. Les membres qui composent cette structure seront principalement les membres du conseil municipal, qui peuvent s'entourer (en fonction de l'entente qui règne sur la commune), d'autres habitants de la commune afin d'impliquer des habitants motivés dans la gestion et dans l'organisation du comité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220519-20220511-DE